



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET de l'Isère

**DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-006**  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Pyrénées » de la société ADISSEO France SAS sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-38-006 déposée complète le 29 mai 2020 par la société ADISSEO France SAS et publiée sur Internet des services de l'État dans l'Isère ;

**VU** les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 18 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'augmentation de la capacité installée de l'unité de production de MMP dite « Europe 2 » de la société ADISSEO France SAS, située sur la plateforme chimique de Saint-Clair-du-Rhône, pour atteindre les volumes de production annuels autorisés par l'arrêté préfectoral actuel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste à ajouter un réacteur de synthèse d'acroléine (et ses équipements annexes) et quatre tours aéroréfrigérantes ainsi qu'à moderniser certains équipements existants (échangeurs, pompes...) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de porter à connaissance déposé conjointement à la demande n° 2020-ARA-KKP-38-006 susvisée comporte une notice d'incidence environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que cette notice, qui met en évidence l'impact principal du projet, concerne les rejets atmosphériques et qu'il conduit à une augmentation des flux annuels non significative (inférieure à 10% et dans la majorité des cas inférieure à 1%) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré que les conclusions de la dernière évaluation des risques sanitaires de l'établissement n'étaient pas remises en cause ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts sur les autres intérêts protégés par le code de l'environnement sont très limités ;

**CONCLUANT** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet « Pyrénées » de la société ADISSEO France SAS, situés sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Pyrénées » sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône (38), présenté par la société ADISSEO France SAS, objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-38-006, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le **07 AOÛT 2020**

Le Préfet de l'Isère  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



**Philippe PORTAL**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun – CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
PB 1135  
38022 Grenoble Cedex